



Date de dépôt : 15 mai 2026

Rapport

**de la commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du
Conseil d'Etat modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)**

Rapport de Pierre Conne (page 3)

Projet de loi (13775-A)

modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 12A (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Rapport de Pierre Conne

Le projet de loi a été traité par la commission de la santé lors de sa séance unique du vendredi 24 avril 2026, sous la présidence de M^{me} Louise Trottet.

La commission a été assistée par M^{me} Barbara Dellwo, secrétaire scientifique (SCCG), et M^{me} Alicia Nguyen a tenu, avec exactitude, le procès-verbal.

La commission a auditionné M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat (DSM).

M. Panteleimon Giannakopoulos, directeur général (OCS/DSM), a assisté aux travaux.

Nous remercions ces personnes de leur contribution aux bons déroulements des travaux de la commission.

Synthèse

Le débat de la commission de la santé sur le projet de loi 13775 a principalement porté sur la suppression d'une commission de surveillance liée à l'assistance au suicide, jugée inefficace et sans réelle utilité pratique. Les intervenants ont souligné que cette modification était avant tout de nature technique et législative, sans remettre en cause le débat de fond sur l'assistance au suicide ni les droits actuellement garantis.

Plusieurs commissaires ont rappelé le contexte politique et populaire entourant cette question, notamment le référendum ayant conduit au maintien des dispositions protégeant l'accès à l'assistance au suicide dans les établissements de soins. Une large majorité populaire en faveur du droit de mourir dans la dignité a été évoquée comme élément central devant guider les futurs travaux législatifs.

Les échanges ont également mis en avant la volonté de préparer ultérieurement une réforme plus globale du cadre légal, afin de garantir plus clairement le respect de la volonté librement exprimée des personnes concernées. Enfin, la question d'une consultation future des associations spécialisées a été évoquée, tout en estimant qu'elle n'était pas nécessairement limitée à ce stade à la suppression de la commission.

Présentation du PL 13775 par M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat – DSM

M. Maudet indique que ce PL a un historique qui a conduit le parlement à se prononcer sur le fond. Il s'agit ici d'un aspect légistique : la suppression d'une commission en lien avec l'article 12A de la loi sur la santé

« Commission de surveillance en matière d'assistance au suicide », dont il a été unanimement reconnu qu'elle ne fonctionnait pas. Il insiste sur le fait que le débat de fond sur l'assistance au suicide ne sera pas occulté. Celui-ci porte toujours non pas sur la commission, mais sur d'autres éléments : l'intention du département est de revenir avec ces questions de fond dans un autre PL. Le DSM souhaite traiter cette question maintenant, car un engagement avait été pris suite au référendum perdu. Le CE propose, avec ce PL, de tenir parole en procédant à une suppression législative de ce qui doit l'être, puis de poursuivre avec les questions de fond.

Un commissaire (LC) relève qu'il s'agit d'un sujet qui a été sensible à une époque. Il rappelle qu'un député du Centre avait proposé la suppression de l'art. 12A de la loi sur la santé, tout en allant plus loin en supprimant également la disposition prévoyant que les EMS et les hôpitaux doivent accepter l'assistance au suicide. Supprimer une commission dont l'utilité n'est pas avérée, et dont les membres eux-mêmes démissionnent faute d'objectif clair, constitue selon lui une bonne mesure permettant des économies structurelles. Sa seule crainte concerne la manière de présenter cette suppression, afin d'éviter une réaction de certains professionnels de la santé qui pourraient considérer cette commission comme essentielle. Il estime toutefois que le magistrat pourra défendre cette position en plénière, en soulignant que même les membres de la commission n'en voyaient pas l'utilité. Il votera en faveur de ce PL.

Un commissaire (PLR) mentionne que la commission de la santé travaille depuis plusieurs législatures sur différents projets liés à l'assistance au suicide. Il rappelle qu'actuellement deux articles sont concernés. Le premier institue une commission de surveillance visant à éviter les abus, notamment en cas de personnes sous influence. Le second définit les modalités pratiques pour les hôpitaux, les cliniques et les EMS, en précisant qu'ils ne peuvent s'opposer à une demande d'assistance au suicide, sous réserve de conditions strictes. Lorsqu'ils ont proposé d'abroger ces deux articles, ils ont estimé que les pratiques avaient évolué depuis l'origine de ces dispositions. Un référendum a ensuite été lancé, conduisant à une réflexion plus large. La population genevoise a exprimé à plus de 75% son souhait de garantir la liberté de mourir dans la dignité. Il considère que ce message est fort et confère à Genève une légitimité particulière en Suisse sur cette question. A la suite du vote, la situation actuelle a été rétablie, avec la réintégration des dispositions supprimées.

Il estime qu'il serait nécessaire de proposer un nouveau PL permettant de légiférer de manière plus simple et plus large, en tenant compte de cette volonté populaire. Son intention est d'inscrire dans la loi que nul ne peut s'opposer à

la volonté librement exprimée par une personne de recourir à l'assistance au suicide. Il souhaite une approche globale, offrant une base légale claire. Il mentionne avoir échangé avec plusieurs personnes, notamment des actuels et des anciens membres de la commission de la santé, avec lesquels il a travaillé sur ce sujet. Ils ont élaboré un document détaillé, sans toutefois déposer de PL à ce stade. Plusieurs séances de travail ont eu lieu avec le DSM, dont une réunissant les personnes mentionnées.

Il précise qu'à ce stade, l'objectif est de supprimer l'art. 12A, qui prévoit une commission n'ayant jamais réellement fonctionné, afin de se donner le temps nécessaire pour élaborer un nouveau PL proposant un cadre plus général pour l'assistance au suicide, en remplacement de l'art. 39A. Ce futur projet viserait à garantir les principes soutenus par la population genevoise. Il conclut en indiquant que ce travail de fond est en cours et il propose d'adopter l'abrogation de l'art. 12A dès à présent.

Un commissaire (Ve) s'interroge sur l'existence de discussions avec Exit afin de recueillir son avis et souhaite que cette organisation soit consultée.

Un commissaire (PLR) propose de se concentrer dans un premier temps sur l'abrogation de l'art. 12A. Il rappelle que le référendum lancé par Exit portait uniquement sur le maintien de l'art. 39A et ne mentionnait pas l'art. 12A. Ce dernier a été réintroduit indirectement, car la loi attaquée par référendum supprimait les deux articles. Ainsi, l'art. 12A a été rétabli sans constituer l'objet principal du référendum. Pour Exit, l'enjeu principal était le maintien de l'art. 39A. Il estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'auditionner Exit pour l'abrogation de l'art. 12A, d'autant plus que la commission de la santé avait déjà entendu cette organisation lors du premier examen du PL. En revanche, dans la perspective d'un futur projet plus large, il sera pertinent d'engager des échanges avec Exit.

Vote

1^{er} débat

La présidente soumet au vote l'entrée en matière du PL 13775 :

Oui : unanimité (4 PLR, 3 S, 2 MCG, 2 UDC, 2 Ve, 1 LC, 1 LJS)

Non : —

Abstentions : —

L'entrée en matière du PL 13775 est acceptée.

2^e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 12A (abrogé)	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

3^e débat

La présidente met aux voix le PL 13775 :

Oui :	unanimité (4 PLR, 3 S, 2 MCG, 2 UDC, 2 Ve, 1 LC, 1 LJS)
Non :	–
Abstentions :	–

Le PL 13775 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : IV